

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

ARRETE N° 842

ARRETE DE FERMETURE DE CERTAINS SERVICES ET EQUIPEMENTS MUNICIPAUX RECEVANT DU PUBLIC ET D'INTERDICTION DE CERTAINS RASSEMBLEMENTS PUBLICS

Le maire de la Ville de Chambéry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1311-2,

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant l'allocution du Président de la République du 12 mars 2020 incitant la population à limiter ses déplacements, et ayant ordonné la fermeture à partir de lundi 16 mars des crèches, établissements scolaires et universités,

Considérant l'intervention du Premier Ministre du 13 mars 2020 interdisant les rassemblements de plus de 100 personnes,

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures locales exceptionnelles en raison d'une situation d'urgence sanitaire déclarée notamment sur le plan national et européen,

Considérant que des équipements municipaux reçoivent un nombre important d'usagers et qu'il est en conséquence nécessaire de les fermer afin de limiter la propagation du virus covid-19,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est procédé à la fermeture des services et des équipements municipaux suivants à compter du lundi 16 mars 2020 :

- * Les établissements d'accueil collectif du jeune enfant ;
- * Les relais des assistantes maternelles pour les activités de groupe ;
- * Les services de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;
- * Les accueils de loisirs des enfants et adolescents ;
- * L'école municipale des sports ;
- * Les entraînements et les compétitions sportives ;
- * Les gymnases et les vestiaires des stades ;
- * La cité des arts ;
- * Les autres cours de musique, danse, théâtre, arts plastiques et activités collectives à destination des enfants et des jeunes ;
- * Les médiathèques, galerie Eurêka et ludothèque ;
- * La maison des associations ;
- * Les activités à destination des personnes fragiles (personnes âgées de 70 ans plus, patients présentant une insuffisance rénale ou cardiaque, une cirrhose, des antécédents cardiovasculaires, une immunodépression, femmes enceintes, personnes présentant une obésité morbide, notamment).
- * Les Charmettes – Maison Jean-Jacques ROUSSEAU pour des raisons d'organisation.

Les présentes fermetures sont applicables aux services municipaux et aux associations.

Elles concernent tous les usagers, à l'exception des enfants de moins de 17 ans et des personnes à situation sanitaire listés par la Préfecture, qui bénéficieront d'un service d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
0735217900656-20200313-ARR-
2020-842-AR
Date de réception préfecture : 1

Article 2 :

Sont annulés à compter de ce jour, vendredi 13 mars 2020, 18h00 :

- * Tous les événements regroupant 100 personnes et plus,
- * Les événements regroupant moins de 100 personnes s'ils impliquent des enfants, des jeunes et des personnes fragiles (femmes enceintes, maladies chroniques, personnes âgées, ...).

Article 3 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

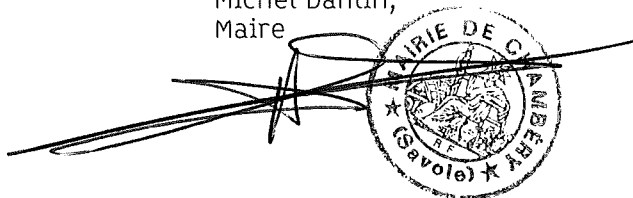
Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Savoie et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chambéry.

Fait à Chambéry, le 13 mars 2020

Michel Dantin,
Maire



Accusé de réception en préfecture
073-217300656-20200313-ART-
2020-842-AR
Date de réception préfecture : 2